

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1151

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9

I. – Au début de l’alinéa 1, insérer les mots :

« Sous réserve d’un délai de prévenance de sept jours calendaires, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« absence »,

insérer les mots :

« de deux heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute autorisation d’absence rémunérée doit être justifiée. A tout le moins dans une période de pénurie de main d’œuvre et dans l’esprit du protocole national sanitaire, il convient au minimum, pour laisser à l’employeur la possibilité de s’organiser, d’ajouter un délai de prévenance d’une semaine et une durée d’absence maximale de deux heures.